

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LACOURT SAINT PIERRE**

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur les Routes Départementales
n° 39 du P.R 0+000 au P.R 4+432
n° 42 du P.R 10+200 au P.R 10+800
n° 51 du P.R 5+000 au P.R 5+600

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de LACOURT SAINT PIERRE, de LA VILLE DIEU DU TEMPLE et de
MONTBETON

A.D. N° 2016/1489
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Lacourt Saint Pierre,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de Montech, en date du 5 août 2016,

VU la demande présentée par l'entreprise Colas, en date du 5 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 39, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 4+432, en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Lacourt Saint Pierre et de Montbeton, sur la route départementale n° 42, dans sa section comprise entre le PR 10+200 et le PR 10+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de Montbeton et de La Ville Dieu du Temple et sur la route départementale n° 51, dans sa section comprise entre le PR 5+000 et le PR 5+600, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de Montbeton, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Lors de certaines phases des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 39, entre le PR 0+000 et le PR 4+432

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 42, du PR 10+532 au PR 12+392
- RD n° 51, du PR 6+296 au PR 6+904
- RD n° 42, du PR 12+398 au PR 16+766
- RD n° 108, du PR 0+000 au PR 3+470

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- de la RD n° 39 au chantier en venant de La Ville Dieu du Temple
- de la RD n° 39 au chantier en venant de Lacourt Saint Pierre

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Mme le Maire de la Commune de Lacourt Saint Pierre,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montbeton,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise Colas,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Lacourt Saint Pierre,
Le 09/08/2016.
Le Maire,

A Montauban,
Le 10/08/2016.
P/Le Président,